Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 251 670 du 25 mars 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NTAMPAKA
Place Jean Jacobs 5
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2020 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2021.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et L. UYTTERSPROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous êtes née le 25 mai 1981 au Rwanda et êtes de nationalité rwandaise. Vous êtes d'origine ethnique tutsie. Vous vivez seule à Gasabo avec vos deux enfants et les deux enfants de votre soeur. Depuis 2011, vous êtes employée par la compagnie aérienne Rwand'Air à l'aéroport international de Kigali.

En août 2018, alors que vous êtes chargée de vous assurer que tous les passagers d'un vol sont présents, vous constatez que l'un d'entre eux est absent. Vous suivez la procédure et appelez trois fois son nom dans l'aéroport. L'individu ne se présentant pas, vous supprimez son nom de la liste des passagers, conformément à la procédure, et l'avion décolle sans le passager manquant.

Vous apprenez ultérieurement que cette personne a voyagé avec de faux documents et qu'elle a pris un autre vol en direction de Bruxelles. Deux contacts professionnels travaillant pour la compagnie SN Brussels Airlines sont arrêtés et accusés d'avoir procuré les faux documents. Le CID (Criminal Investigation Department) vous interroge également à cinq reprises en raison d'un appel téléphonique que vous avez passé à l'un des accusés le jour des faits.

Le 5 janvier 2019, vers 13 heures, alors que vous êtes en vacances en Belgique, vous recevez un appel de votre soeur qui vous informe que des agents du CID se sont présentés chez elle afin de savoir où vous vous trouviez. La peur vous envahit. Vous téléphonez à votre supérieur qui vous explique qu'un évènement problématique a eu lieu et que vous pourriez avoir une responsabilité. Il refuse de vous en dire plus. Vous téléphonez alors à votre amie [C.] qui dispose de contacts au service de renseignements. Elle vous informe qu'en décembre 2018, alors que vous étiez chargée de faire embarquer les passagers pour un vol à destination de Bujumbura, vous avez laissé embarquer une personne recherchée. Une certaine [J. U.] a pu ainsi quitter le Rwanda alors qu'elle aurait dû être arrêtée. Deux policiers et un agent de contrôle ont été arrêtés et emprisonnés dans le cadre de cette affaire. Un procès est en cours.

Vous craignez de rencontrer également des problèmes et annulez votre vol de retour au Rwanda. Le 25 janvier 2019, vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tels que prescrit par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes effectivement recherchée par les autorités rwandaises qui vous soupçonnent de trahison.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne déposez pas le moindre commencement de preuve à l'appui de l'ensemble de vos déclarations selon lesquelles vous seriez soupçonnée de trahison. Or, vous déclarez qu'un procès est en cours (cf. notes de l'entretien personnel, pp. 24-25) et que votre supérieur considère que votre responsabilité est engagée dans la fuite de [J.] (idem, p. 9). Dès lors, tenant compte de vos contacts au Rwanda dont [C.], qui est en lien avec des membres des services de renseignements (idem, p. 19), le Commissariat général peut raisonnablement s'attendre à ce que vous déposiez des documents à propos de la procédure en cours ou des réactions de votre employeur par lequel celui-ci vous exprimerait son positionnement par rapport aux faits graves qui vous sont reprochés et qui pourraient nuire à la société dont vous êtes employée. Or, tel n'est pas la cas. Ce manque de documentation injustifié nuit déjà lourdement à la crédibilité de vos propos concernant l'ouverture d'un procès et des accusations lancées à votre encontre. Il est en effet totalement invraisemblable que vous ne puissiez fournir le moindre élément de preuve quant à la réaction de vos autorités et de votre employeur (notamment concernant les suites données par celui-ci à votre contrat de travail) dans les circonstances que vous évoquez.

Pour continuer, le Commissariat général relève d'autres défauts de crédibilité. Ainsi, questionnée à propos du procès engagé à l'encontre des personnes impliquées dans la fuite de [J.], vous répondez ne

pas savoir où en est la procédure, vous « être limitée » à l'information selon laquelle les concernés sont emprisonnés et que votre informateur n'assiste pas au procès qui ne la concerne pas (idem, pp. 24-25). Ce désintérêt par rapport à la procédure est incompatible avec les raisons invoquées à l'appui de votre crainte. Confrontée au fait que ce procès vous concerne de sorte qu'il devrait vous intéresser, vous expliquez que la seule information dont vous disposez est celle de la détention des intéressés (idem, p. 25). Questionnée à propos des démarches effectuées pour vous renseigner, vous dites avoir questionné [C.] qui dispose de contacts (ibidem). Cependant, invitée à en dire davantage, les informations que vous êtes en mesure de communiquer à propos du procès en question ne sont pas moins vagues et imprécises. En effet, interrogée à propos de l'identité de la personne poursuivie, vous répondez de manière vague et évasive, sans pouvoir citer de nom (« Ce sont des informations que [C.] m'a données par téléphone, elle m'a tout simplement dit que la personne qui l'a faite passer a aussi été emprisonnée (…) »). Vous expliquez sans plus de détails que [C.] vous a informée que « ces gens avaient été placés en détention » et accusés de trahison (idem, p. 25). En outre, le Commissariat général rappelle qu'aucun document n'est produit par rapport à ce procès. Or, eu égard à l'exercice de poursuites pénales, des informations documentées devraient pouvoir être communiquées au Commissariat général. Il est également peu cohérent que vous ne soyez pas également poursuivie (idem, p. 19), par défaut le cas échéant, et qu'aucun document ne soit parvenu en ce sens à votre domicile (idem, p. 24) dans le cadre de ce procès ou d'une procédure engagée à votre encontre si des accusations sérieuses de trahison (idem, p. 25) sont effectivement lancées contre vous. Ces méconnaissances et ce manque de détails à propos du procès alors que vous disposez de contacts au Rwanda qui pourraient vous renseigner ainsi que l'absence de tout document relatifs à ces procédures et l'incohérence de l'absence de poursuites à votre encontre empêchent de croire que vous êtes effectivement concernées par les faits en question et que des accusations de trahison sont portées contre vous.

Ensuite, le Commissariat général relève également l'incohérence de la situation que vous décrivez. Vous déclarez en effet que les agents du service de renseignements aurait dû communiquer les données de recherches de [J.] à votre supérieur, lequel aurait dû vous les communiquer (p. 21). Dès lors, premièrement, il est incohérent que les autorités vous reprochent de ne pas disposer d'une informations qu'elles ne vous ont pas communiquées, d'autant plus que l'arrestation de personnes recherchées est l'apanage des autorités. Deuxièmement, il est également peu cohérent que vous n'ayez pas été inquiétée dès le départ de l'avion, ou à tout le moins avant votre départ du Rwanda, étant donné que les autorités avaient connaissance de l'information que vous êtes accusée d'avoir ignorée et qu'elles auraient donc dû assurer le suivi de cette fugitive. Troisièmement et plus fondamentalement, il est incohérent et disproportionné que l'on vous tienne pour responsable et que l'on vous accuse par conséquent de trahison alors que la situation résulte d'une simple erreur due à l'absence de briefing et que vous n'avez pas le moindre lien avec [J.] dont vous connaissez vaguement l'organisation (idem, p. 20) de sorte qu'il n'y a aucune raison de considérer que vous avez délibérément aidé une opposante recherchée. Ces incohérences empêchent davantage encore le Commissariat général de se convaincre que vous êtes accusée d'avoir aidé une opposante à quitter le pays et risquez donc d'être victime de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour au Rwanda.

Ensuite, vous faites montre de méconnaissances concernant les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande. Vous ignorez ainsi la raison pour laquelle vous n'avez pas reçu votre briefing lors duquel l'identité de [J.] aurait dû être indiquée afin que vous puissiez avertir la police de sa présence (idem, p. 24), information capitale puisqu'elle pourrait permettre de vous disculper. Vous évoquez l'hypothèse selon laquelle la passagère recherchée aurait acheté un billet le jour de son départ, ce qui ne vous aurait pas permis de disposer de l'information à temps, ou l'hypothèse d'une omission de votre supérieur qui ne vous aurait pas communiqué l'information (ibidem). Vous n'avez pas tenté de vous renseigner auprès de votre responsable, désintérêt peu compatible avec la situation que vous décrivez (ibidem). Ces méconnaissances et votre inertie par rapport à l'origine des accusations dont vous dites faire l'objet empêchent encore de se convaincre que vous êtes réellement tenue pour responsable du passage de [J.].

Vous ignorez aussi ce que votre patron a expliqué aux autorités concernant l'absence de communication des informations dont vous auriez dû disposer. Vous expliquez à ce titre que votre patron n'a pas eu de problème mais vous « pensez » qu'il vous fait porter la responsabilité (idem, p. 23). A nouveau, ces déclarations sont hypothétiques. Elles sont en outre incompatibles avec vos déclarations ultérieures. Vous déclarez en effet ne pas savoir si les autorités étaient informées que [J.] prendrait l'avion ce jour-là (idem, p. 21). Or, vous expliquez que les informations que votre supérieur pourrait avoir oublié ou omis de vous communiquer, et qui vous auraient permis d'avertir la police de la présence de [J.] à l'aéroport, devaient lui être transmises par les autorités elles-mêmes (idem, p. 24). Il

est dès lors incohérent de déclarer, d'un côté, que vous ignorez si les autorités disposaient d'une information et, de l'autre, que les autorités devaient communiquer cette même information à votre supérieur, lequel aurait ensuite omis de vous la communiquer de telle sorte qu'il rejette à présent la responsabilité de la fuite de [J.] sur vous. Le caractère hypothétique de vos propos combiné à leur incohérence nuit encore à la crédibilité des accusations dont vous dites faire l'objet.

Ensuite, votre réaction de panique, dès l'annonce par votre soeur de la visite d'agents du CID, est disproportionnée étant donné que vous déclarez être en contact avec ces autorités régulièrement (idem, p. 16 : « J'ai subi 5 interrogatoires » ; idem, pp. 18-19) concernant le premier évènement d'août 2018. Dès lors, votre réaction de crainte de rencontrer de graves problèmes (idem, p. 9 : « Vous vous imaginez la peur qui m'a envahie ? ») est particulièrement disproportionnée eu égard à un simple passage du CID pour demander à votre soeur où vous vous trouviez (idem, p. 9) et tenant compte des cinq convocations que vous aviez reçues préalablement. Le Commissariat général considère votre réaction d'autant plus incohérente que l'embarquement de la fugitive serait le résultat d'une simple erreur dont vous ne seriez pas responsable et que vous n'avez pas le moindre lien avec [J.] de sorte que vous vous ne pouviez pas raisonnablement conclure des informations en votre possession que les autorités souhaitent vous accuser injustement d'avoir participé volontairement à la fuite de [J.]. Cette disproportion dans votre réaction qui a ensuite mené à l'annulation de votre vol est un élément supplémentaire qui empêchent de croire que vous avez annulé votre vol dans les circonstances que vous décrivez.

Pour les raisons qui précèdent, le Commissariat général ne peut se convaincre que vous êtes recherchée en raison de l'embarquement d'une personne recherchée par les autorités rwandaises.

Pour le surplus, quand bien même le CID serait à votre recherche et vous soupçonnerait d'être complice de la fuite d'une personne recherchée, force est de constater que l'ensemble de vos déclarations, particulièrement vagues, sont purement hypothétiques. Des informations en votre possession, à supposer qu'elles puissent être considérées comme crédibles, il pourrait être déduit que le CID enquête à votre sujet à propos de la fuite d'une personne recherchée car vous auriez, selon eux, ignoré des informations selon lesquelles cette personne serait recherchée. Il n'est cependant pas anormal que le CID souhaite vous questionner à propos de la fuite de cette personne. D'autant plus que vous expliquez que votre hiérarchie aurait pu effectivement commettre une erreur en ne vous communiquant pas les informations nécessaires. Cette hypothétique négligence dans le chef de l'organisation dont vous faites partie pourrait éventuellement être considérée comme un indice de complicité et nécessiter une enquête. Vous n'établissez cependant nullement que cette enquête serait constitutive d'une persécution ou d'une atteinte grave. Votre réponse à la question de savoir ce qui vous fait dire que les autorités souhaitent vous arrêter et pas seulement vous poser des questions ne convainc pas davantage en raison de sa portée générale puisque vous évoquez la situation générale des travailleurs de l'aéroport de Kigali (idem, p. 25). Quand bien même vous seriez poursuivie, élément à nouveau purement hypothétique, vous n'établissez pas que le procès ne serait pas équitable ou que les droits de la défense ne seraient pas respectés. Le fait que vous ayez déjà fait l'objet de questionnements du CID dans le cadre d'une enquête précédente qui n'a pas abouti à des poursuites dans votre chef et le fait que votre supérieur hiérarchique ne rencontre pas de problème (idem, p. 23) sont autant d'éléments qui permettent de conclure que les enquêtes sont effectuées tant à charge qu'à décharge. Le Commissariat général rappelle à cet égard que votre profil politique est inexistant (idem, pp. 23-24). Aucun lien n'existe entre vous et [J.]. Vous n'êtes d'ailleurs pas certaine du nom de l'organisation à laquelle [J.] est rattachée (idem, p. 20). Il ne ressort dès lors d'aucun élément du dossier que vous pourriez être victime de persécutions ou d'atteinte grave en cas de retour au Rwanda. Le Commissariat général ne peut dès lors se convaincre que, si vous faites bien l'objet d'une enquête, vous nourrissez une crainte fondée de subir des persécutions ou un risque réel d'atteintes graves de la part des autorités rwandaises.

Les documents que vous déposez ne sont pas de nature à modifier la présente décision.

Votre carte d'identité prouve votre identité et votre nationalité. Votre passeport prouve votre identité, votre nationalité et votre voyage. Les documents liés à votre profession prouvent votre occupation chez Rwanda Air. Le diplôme que vous produisez prouve votre formation. Ces éléments ne sont pas contestés par le Commissariat général.

Vos observations reçues par courriels du 28 juillet 2020 en réponse à la réception de la copie des notes de votre entretien personnel ne sont pas nature à modifier la présente décision.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate être dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à établir l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanction inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du « principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions et lacunes reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête la copie d'un document, non traduit, présenté comme émanant du tribunal de grande instance de Nyarugenge ainsi qu'un article issu d'Internet relatif à la collaboration alléguée entre le pouvoir burundais et les Forces démocratiques de libération du Rwanda (ci-après dénommées FDLR).

Le document non traduit n'est pas pris en considération par le Conseil puisqu'en vertu de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, « les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. » ; l'alinéa 2 de cette disposition précise qu'« à défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération ».

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison de l'absence de documents de nature à étayer son récit ainsi que d'incohérences et d'imprécisions dans

ses déclarations successives quant à la crainte qu'elle allègue. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967». Ledit article 1ier de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

5.3. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

5.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil relève ainsi, à la suite de la partie défenderesse, qu'il est très peu vraisemblable que la requérante ne puisse pas fournir le moindre élément de preuve quant aux procès relatifs aux deux incidents qu'elle relate. En effet, la requérante affirme que des procédures sont en cours en lien avec ces deux incidents (dossier administratif, pièce 6, pages 16 ; 17 ; 21 ; 24 ; 25), mais la requérante n'a déposé aucun élément de nature à étayer avec pertinence ses affirmations. Dans la mesure où elle fait état d'enquêtes, de détention, de procès et d'un contact lié aux services de renseignements (dossier administratif, pièce 6, pages 9-10 ; 19), le Conseil estime peu vraisemblable qu'elle ne puisse pas fournir le moindre document de nature à étayer ses craintes.

Le Conseil relève également que la requérante s'est montrée imprécise et peu concrète s'agissant du second procès en cours allégué (dossier administratif, pièce 6, pages 24-25) ou des circonstances entourant la mise en cause de sa responsabilité personnelle dans l'incident de décembre 2018 (dossier administratif, pièce 6, pages 23-24).

Le Conseil estime en outre que le récit de la requérante manque de cohérence. En particulier, celle-ci ne parvient pas à convaincre que la suite des événements, telle qu'elle la relate, a pu engendrer une crainte de persécution dans son chef. En effet, il apparait peu cohérent, ainsi que le relève adéquatement la partie défenderesse, de reprocher à la requérante de ne pas avoir agi en fonction d'informations qui ne lui ont pas été communiquées et de l'accuser aussi gravement qu'elle le prétend (dossier administratif, pièce 6, pages 20 ; 21 ; 23). En tout état de cause, la requérante ne parvient pas à démontrer de manière convaincante l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution en raison de ces événements : elle ne fait en effet état d'aucun élément pertinent ou concret de nature à convaincre le Conseil qu'elle est personnellement tenue responsable de faits graves par ses autorités. Le Conseil estime, en particulier, que la requérante ne démontre pas en quoi le fait qu'elle soit éventuellement recherchée pour être interrogée par les services rwandais est révélateur d'une crainte de persécution dans son chef. Le Conseil se rallie, sur ce point, à la partie défenderesse lorsqu'elle considère qu'il n'est pas anormal que ces services souhaitent interroger la requérante dans le cadre d'un incident ayant eu lieu sur son lieu de travail et ayant abouti à un franchissement illégal de la frontière.

En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité de la crainte qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des accusations prétendument portées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

C. L'examen de la requête :

5.6. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle se limite notamment à souligner les difficultés d'accès à l'information, inhérentes au contexte rwandais ou au cas d'espèce. Le Conseil constate toutefois qu'elle n'étaye nullement ses assertions et qu'elle ne justifie pas à suffisance pourquoi elle ne dépose aucun document probant et pertinent quant à ses craintes alléguées, ni ne les étaye de manière convaincante. En tout état de cause, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

Aussi, la partie requérante se contente, essentiellement, de réitérer ou paraphraser ses précédents propos sans cependant y apporter le moindre élément ou éclairage neuf de nature à convaincre le Conseil. Elle déclare également qu'une procédure judiciaire a été ouverte à l'encontre de ses anciens collègues, M. U. et M. U., mais elle n'étaye nullement ses propos de manière pertinente ou convaincante. Ainsi, elle ne fournit pas davantage de précisions à cet égard et ne dépose, pour rappel, qu'un document non traduit que le Conseil n'a pas pris en considération. Elle fait encore état de diverses observations générales, quant aux pratiques alléguées des autorités rwandaises ou au « contexte rwandais de peur généralisée » (requête, pages 9 et 11), mais n'étaye nullement ses propos de manière convaincante. Si elle mentionne aussi les pratiques rwandaises vis-à-vis des membres de l'opposition, et dépose à cet égard un article issu d'Internet, le Conseil rappelle que la requérante n'est pas parvenue à rendre crédible qu'elle soit ciblée par ses autorités et encore moins qu'elle soit considérée comme liée à l'opposition. De même, si elle affirme qu'en « cas de retour, la requérante serait certainement *arrêté, incarcéré, torturé voire tué*, en raison de sa connivence avec ces ennemis du pays », elle n'étaye à nouveau nullement son propos et ne convainc pas le Conseil de sa crainte alléguée (requête, page 16).

Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute.
Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit parait crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :
a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».
Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

D. L'analyse des documents :

5.7. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

L'article issu d'Internet, relatif à la collaboration alléguée entre le pouvoir burundais et les FDLR a été évoqué *supra*. il ne permet pas d'éclairer la demande de protection internationale de la requérante sous un jour différent.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

E. Conclusion :

5.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.9. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1ier, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille vingt et un par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. J. MALENGREAU,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
J. MALENGREAU	B. LOUIS